

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST GLOBAL VENTURES, S.A., ABRAHAM H. GROSSMAN (alias
AL GROSSMAN ou ALLEN GROSSMAN) et ALAN MARSH SHUMAN (alias
AL MARSH ou ALAN MARSH)**

DÉCISION AU FOND et MOTIFS DE LA DÉCISION

Dates des audiences : Les 11 mai 2006, 24 mai 2006, 14 juin 2006, 6 février 2007,
12 avril 2007, 26 avril 2007 et 26 juillet 2007.

Date de la décision : Le 21 février 2008.

Comité d'audience

David T. Hashey, c.r., président du comité

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Donne W. Smith, membre du comité

Procureurs

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Ari Kulidjian

Pour Al Grossman

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST GLOBAL VENTURES, S.A., ABRAHAM H. GROSSMAN (alias
AL GROSSMAN ou ALLEN GROSSMAN) et ALAN MARSH SHUMAN (alias
AL MARSH ou ALAN MARSH)**

DÉCISION AU FOND et MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Bref résumé de l'instance

[1] La présente affaire concerne des allégations d'opérations sur valeurs mobilières par des personnes qui n'étaient pas inscrites et d'opérations sur actions sans qu'un prospectus ait été déposé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») et sans qu'un visa ait été octroyé par celle-ci, en violation des articles 45 et 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »), ainsi que des allégations de représentations interdites à des résidents du Nouveau-Brunswick, en violation de l'article 58 de la *Loi*. Toutes ces activités sont contraires à l'intérêt public.

[2] Une audience *ex parte* a été tenue en l'espèce le 11 mai 2006. Le comité d'audience a alors rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (« l'ordonnance du 11 mai 2006 ») contre First Global Ventures SA (« FGV »), ses dirigeants, ses administrateurs et ses mandataires et contre Al Grossman (« Grossman »). Le 14 juin 2006, après avoir établi qu'il était dans l'intérêt public de le faire, la Commission a déclaré permanente l'ordonnance du 11 mai 2006.

[3] L'audience dans le but de déterminer si FGV et Grossman ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a alors été fixée au 28 novembre 2006.

[4] Le 31 octobre 2006, le procureur des membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») a déposé un exposé des allégations modifié à la Commission dans le but d'ajouter Alan Marsh Shuman (« Shuman ») aux intimés. Le 20 novembre 2006, les membres du personnel ont déposé une modification de l'exposé des allégations modifié afin de préciser leurs allégations à l'endroit de FGV, Grossman et Shuman. Voici les allégations faites par les membres du personnel aux paragraphes 29 à 32 de la modification de l'exposé des allégations modifié :

1. Directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou de leurs représentants, les intimés ont fait et continuent de faire des déclarations trompeuses ou erronées aux investisseurs dans le site Web de FGV et par d'autres moyens dans l'intention de faire la vente d'actions de FGV, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et à l'intérêt public.
2. Les intimés ont fait le commerce des valeurs mobilières en contravention de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de façon contraire à l'intérêt public.
3. Étant donné que les intimés ne sont pas inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission, ils ont dérogé à l'article 45 de la *Loi*, agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.
4. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de FGV, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.

[5] Un avis d'audience supplémentaire a été rendu public le 1^{er} novembre 2006 afin d'ajouter Shuman aux intimés. L'audience qui avait été fixée au 28 novembre 2006 a été remise au 6 février 2007.

[6] L'audience a eu lieu le 6 février 2007 en présence de Grossman et Shuman. Elle était censée se poursuivre le 12 avril 2007. Le procureur de

Grossman n'a pas été en mesure de procéder le 12 avril 2007, et il a demandé un ajournement. Le comité d'audience a accepté d'ajourner l'audience au 26 avril 2007. Les parties en présence ont alors terminé leur preuve, sous réserve du dépôt de certaines transcriptions et pièces d'une instance qui mettait en cause les intimés devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui avait été instruite les 17, 19 et 20 avril 2007.

[7] Après avoir clos leur preuve, les parties ont présenté des observations écrites à la Commission. Le comité d'audience a reçu les observations écrites suivantes :

- a. les observations écrites des membres du personnel, le 31 mai 2007;
- b. les observations écrites de Shuman, le 3 juillet 2007;
- c. les observations écrites de Grossman, le 16 juillet 2007;
- d. les observations écrites des membres du personnel le 24 juillet 2007 et le 16 août 2007.

[8] FGV n'a pas déposé d'observations écrites.

[9] Le 26 avril 2007, le comité d'audience a également statué que la Commission allait fixer la date de la présentation des observations orales, si on lui en faisait la demande. Le procureur de Grossman a demandé qu'une date soit fixée pour la présentation d'observations orales. Celle-ci a été fixée au 26 juillet 2007. Ce jour-là, le procureur de Grossman ne s'est pas présenté. Les membres du personnel ont fait leurs observations orales. Par l'entremise de la secrétaire de la Commission, le comité d'audience a offert au procureur de Grossman de fixer une date supplémentaire pour la présentation d'observations orales. Grossman a refusé qu'une nouvelle date soit fixée.

2. Audiences sur l'octroi des ordonnances temporaire et permanente d'interdiction d'opérations

Ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations

[10] L'ordonnance du 11 mai 2006 a été accordée par le comité d'audience, parce qu'elle a été jugée dans l'intérêt public, compte tenu de la preuve d'opérations illégales par les intimés, FGV et Grossman, qui a été faite par les membres du personnel. L'ordonnance du 11 mai 2006 interdisait à FGV ainsi qu'à ses dirigeants, à ses administrateurs, à ses employés et à ses mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de FGV, interdisait aux intimés FGV et Grossman d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portait qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquait aux intimés Grossman et FGV pendant une période de quinze jours.

Ordonnance permanente d'interdiction d'opérations contre FGV et Grossman

[11] Le 24 mai 2006, une courte audience a eu lieu en présence des membres du personnel et avec la participation du procureur de Grossman par conférence téléphonique. Le procureur de Grossman a alors indiqué qu'il désirait déposer une preuve par affidavit pour contester l'octroi d'une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations à l'égard de Grossman.

[12] Les membres du personnel et le procureur de Grossman se sont entendus pour ajourner au 14 juin 2006 l'audience sur la question de la prorogation de l'ordonnance contre Grossman. Les membres du personnel et le procureur de Grossman ont également convenu des dates pour la divulgation de la preuve et pour le dépôt de la preuve par affidavit par Grossman. Les membres du personnel ont fait remarquer qu'ils avaient avisé le procureur de Grossman de leur intention de contre-interroger tous les auteurs d'affidavit, et que M. Kulidjian leur avait signalé que ceux-ci se mettraient à leur disposition pour les besoins d'un contre-interrogatoire.

[13] FGV n'a pas comparu à l'audience du 24 mai 2006. Les membres du personnel ont déposé des affidavits de signification dans lesquels ils faisaient état des efforts déployés pour signifier les documents à FGV conformément à

l'ordonnance rendue le 11 mai 2006 en l'espèce. La preuve confirme qu'on a réussi à envoyer les documents par télécopieur et par courriel à FGV le 12 mai 2006, aux adresses de courrier électronique qui figuraient dans le site Web de FGV. La preuve a convaincu le comité d'audience que FGV a reçu un avis suffisant de l'audience du 24 mai 2006 et des allégations formulées à son égard par les membres du personnel, et qu'elle a eu l'occasion d'être entendue à ce sujet.

[14] Le comité d'audience a accordé la demande d'ajournement présentée par les membres du personnel et par Grossman et a prorogé l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations du 11 mai 2006 à l'égard de Grossman et de FGV, y compris des dirigeants, des administrateurs, des employés et des mandataires de FGV, jusqu'à l'issue de l'audience fixée au 14 juin 2006.

[15] Voici ce que le comité d'audience a ordonné le 24 mai 2006 :

1. L'audience dans le but de déterminer si l'ordonnance temporaire à l'égard de M. Grossman devrait être en vigueur de façon permanente est ajournée au 14 juin 2006 à 13 h;
2. Les membres du personnel divulgueront leur preuve en l'espèce à M. Kulidjian au plus tard le 31 mai 2006;
3. M. Kulidjian déposera auprès de la secrétaire de la Commission, au plus tard le 9 juin 2006, tous les affidavits qu'il entend invoquer à l'audience du 14 juin 2006;
4. Tous les auteurs d'un affidavit seront présents à l'audience pour les besoins d'un contre-interrogatoire;
5. L'ordonnance temporaire demeurera en vigueur à l'égard de M. Grossman jusqu'à l'issue de l'audience qui débutera à 13 h le 14 juin 2006;
6. La date de l'audience dans le but de statuer s'il convient d'imposer le paiement d'une pénalité administrative et des frais, le cas échéant, sera fixée à l'audience du 14 juin 2006.

[16] Ni FGV ni Grossman n'ont comparu à l'audience du 14 juin 2006. Le procureur de Grossman avait prévenu le procureur des membres du personnel,

dans une lettre datée du 13 juin 2006, qu'en raison des instructions de Grossman, ni lui ni son client ne se présenteraient à l'audience du 14 juin 2006. Grossman et son procureur étaient au courant qu'une audience allait avoir lieu le 14 juin 2006. Ils avaient accepté le calendrier de dépôt de la preuve, mais ils ne l'ont pas respecté. Ils avaient confirmé que cette date d'audience était acceptable pour eux. Le comité d'audience a statué que Grossman avait reçu un avis suffisant de l'audience ainsi que de la nature des allégations des membres du personnel et des mesures de redressement demandées ce jour-là, et il a décidé d'examiner les allégations formulées à l'égard de FGV et de Grossman.

Motifs de la décision d'octroyer une ordonnance d'interdiction d'opérations contre FGV et Grossman

[17] Au cours de l'audience du 14 juin 2006, les membres du personnel ont présenté trois affidavits faits sous serment par Ed Leblanc, enquêteur de la Commission (« l'enquêteur »), le 9 mai 2006, le 24 mai 2006 et le 13 juin 2006 (« les affidavits de l'enquêteur »). Les membres du personnel ont fait la preuve que FGV et Grossman avaient sollicité des investisseurs du Nouveau-Brunswick et avaient effectué des opérations sur les actions de FGV avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick, que FGV avait fait des représentations interdites aux investisseurs du Nouveau-Brunswick par l'entremise de ses représentants, en violation de l'article 58 de la *Loi*, que ni FGV ni Grossman n'étaient pas inscrits à la Commission pendant la période en question, comme l'exige l'article 45 de la *Loi*, et que FGV et Grossman n'avaient pas demandé de visa pour un prospectus avant d'entreprendre le placement d'actions auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.

[18] Les membres du personnel ont également fait la preuve, au moyen des affidavits de l'enquêteur, que Grossman faisait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations dans d'autres ressorts canadiens.

[19] Après avoir passé en revue la preuve faite par les membres du personnel et après avoir acquis la conviction que la conduite de FGV et de Grossman présentait une menace pour les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick, le comité d'audience a statué qu'il était dans l'intérêt public de rendre une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations à leur égard.

[20] L'audience visant à déterminer si Grossman et FGV avaient contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a été fixée au 28 novembre 2006.

[21] Le 31 octobre 2006, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié afin d'ajouter Shuman aux intimés en l'espèce. Un avis d'audience supplémentaire a été rendu public le 1^{er} novembre 2006 dans le but d'ajouter une demande d'ordonnance permanente d'interdiction d'opérations, de pénalité administrative et de frais contre Shuman.

[22] Avant l'audience fixée pour le 28 novembre 2006, les membres du personnel ont présenté une demande d'ajournement pour pouvoir poursuivre leur enquête. Le comité d'audience a rendu une ordonnance sur consentement et a ajourné l'audience au 6 février 2007, date à laquelle l'audience s'est déroulée en présence des membres du personnel de la Commission, de Grossman et de Shuman. FGV n'a pas comparu, en dépit du fait qu'elle avait reçu un avis suffisant de la l'audience, comme en font foi les affidavits de signification déposés par les membres du personnel.

3. Audience sur la contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et sur l'imposition de pénalités administratives

Questions en litige

[23] Les membres du personnel allèguent que FGV, Grossman et Shuman ne se sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public pour les motifs suivants :

i) Directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou de leurs représentants, les intimés ont fait et continuent de faire des déclarations trompeuses ou erronées aux investisseurs dans le site Web de FGV et par d'autres moyens dans l'intention de faire la vente d'actions de FGV, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi*;

ii) Les intimés ont fait le commerce des valeurs mobilières sans être inscrit, en violation de l'article 45 de la *Loi*;

iii) Les intimés ont émis des actions de FGV sans prospectus, en violation de l'article 71 de la *Loi*.

Preuve

[24] Les membres du personnel ont présenté de nombreuses pièces, dont des affidavits de signification, les affidavits de l'enquêteur et des transcriptions des dépositions, avec les pièces accessoires et un exposé conjoint des faits, de cinq témoins dans le cadre de procédures parallèles intentées contre FGV devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« l'instance contre FGV devant la CVMO »). Les membres du personnel ont également assigné les quatre témoins suivants :

- L'enquêteur;
- G.D. et G.G, deux résidants du Nouveau-Brunswick qui avaient investi dans Maitland et qui ont été sollicités en vue d'un échange d'actions de Maitland en retour d'actions de FGV;
- James Stewart, un expert.

[25] Les intimés Grossman et Shuman n'ont pas assigné de témoin et n'ont pas témoigné. Ils ont tous deux déposé un affidavit.

[26] Voici le résumé de la preuve faite en l'espèce.

Antécédents des parties

[27] FGV a été constituée en corporation au Panama à la fin du mois de mars 2006. La preuve a montré que le Panama permet de constituer une société

en corporation avec des administrateurs désignés et qu'il a des lois strictes pour interdire de divulguer l'identité des personnes qui constituent une société de cette façon.

[28] FGV a un bureau virtuel à Panama et ne semble pas être véritablement présente ailleurs. La société exploite un site Web. Le 19 septembre 2006, la commission nationale des valeurs mobilières de Panama a interdit les opérations sur les valeurs mobilières de FGV ainsi que toute publicité au sujet de l'entreprise.

[29] FGV n'est pas inscrite à la Commission, elle n'est pas un émetteur assujetti et elle n'a déposé aucun document à la Commission.

[30] Grossman, un résident de l'Ontario, est président de Maitland Capital Ltd. (« Maitland »). Il a constitué en corporation Introvest Consulting Ltd (« Introvest »), dont il est le président et l'unique administrateur. Introvest a été constituée en corporation en Ontario le 27 février 2006. Son siège social est situé au 161, avenue Eglinton Est, bureau 310, à Toronto, en Ontario. Cette adresse est la même que celle de Maitland. Selon les allégations des membres du personnel de la Commission, Grossman a été très engagé dans les efforts de sollicitation et dans les opérations sur les actions de FGV, sous le couvert d'Introvest.

[31] Maitland, Grossman et de nombreux autres particuliers font l'objet d'une autre instance qui a été introduite devant la Commission en mars 2006 et dont l'intitulé est le suivant : *Vu la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B 2004, ch. S-5.5, et dans l'affaire de Maitland Capital Ltd., Al Grossman, Hanoch Ulfman, Steve Lanys et Leonard Waddingham* (« l'affaire Maitland »).

[32] Grossman n'est pas inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit. Il a fait l'objet d'une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick qui a été rendue par la Commission le 31 mars 2006 dans l'affaire Maitland. Cette ordonnance était encore en vigueur pendant la présente instance.

[33] Shuman est un résidant de l'Ontario. Son nom au complet est Alan Marsh Shuman, mais il se fait aussi appeler « M. Marsh ». Il est l'un des dirigeants de FGV. Shuman n'est pas inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

Convention avec Introvest

[34] Le 1^{er} avril 2006, FGV a signé une convention de services de consultants et de services professionnels avec Introvest (« la convention avec Introvest »). La convention avec Introvest, qui a été signée par Shuman pour le compte de FGV et par Grossman pour le compte d'Introvest, porte sur la fourniture de services par Introvest à FGV. En particulier, elle prévoit qu'Introvest s'engage à fournir ce qui suit à FGV :

- a. l'administration des comptes fournisseurs;
- b. des conseils sur l'acquisition d'immeubles;
- c. des services de salle de conseil;
- d. la présentation d'investisseurs potentiels;
- e. des services administratifs généraux comme le courrier, la messagerie, le télécopieur, le téléphone et le secrétariat;
- f. la conception, l'établissement, l'inscription et l'administration d'un site Web;
- g. des services professionnels.

[35] Les frais et les honoraires payables par FGV en vertu de cette convention avec Introvest étaient les suivants :

- a. des honoraires mensuels de consultation de 10 000 \$;
- b. des frais de 500 \$ par jour pour les services de salle de conseil;
- c. des honoraires de 100 \$ par investisseur pour la présentation d'investisseurs potentiels à FGV;
- d. des honoraires équivalant à une somme de 20 p. 100 en sus des coûts pour les services administratifs généraux;

- e. des honoraires équivalant à une somme de 20 p. 100 en sus des coûts pour la conception, l'établissement, l'inscription et l'administration d'un site Web;
- f. des honoraires équivalant à une somme de 20 p. 100 en sus des coûts pour les services juridiques et comptables et les autres services professionnels.

[36] Introvest a facturé ses services à FGV de mai 2006 à octobre 2006. Le montant total des factures dépassait 320 000 \$, dont plus de 60 000 \$ pour la présentation d'investisseurs.

[37] Grossman a retenu les services d'une entreprise de conception de sites Web de Toronto pour créer le site Web de FGV en avril 2006. Le nom de domaine www.firstglobalventures.com a été inscrit et le site Web est entré en service le 2 mai 2006.

[38] À titre de président et d'administrateur d'Introvest, Grossman a transmis à FGV les noms d'investisseurs potentiels, dont ceux de nombreux actionnaires de Maitland

Sollicitations de FGV

[39] Les membres du personnel allèguent qu'à compter d'avril 2006, Grossman, Shuman et d'autres représentants de FGV ont pris contact avec des investisseurs potentiels, y compris avec des actionnaires de Maitland, afin de les inciter à investir dans FGV. Selon les allégations des membres du personnel, les actionnaires de Maitland étaient informés que les actions de Maitland avaient perdu leur potentiel en raison de tracasseries réglementaires et qu'elles pouvaient être échangées contre des actions de FGV, moyennant le versement d'un supplément pour chaque action de FGV. Ces activités se sont déroulées au mépris de l'ordonnance d'interdiction d'opérations qui était en vigueur contre Maitland et Grossman.

Témoins

a. L'enquêteur

[40] Ed Leblanc, enquêteur de la Commission (« l'enquêteur »), est un résident de Saint John, au Nouveau-Brunswick. La preuve présentée par l'enquêteur se résume aux affidavits de l'enquêteur et à sa déposition sur le contenu de ces affidavits devant le comité à l'audience du 6 février 2007. Voici un résumé de la preuve qui a été faite par l'enquêteur et dont le comité d'audience a tenu compte en l'espèce.

[41] L'enquête au sujet de FGV a commencé lorsqu'un résident du Nouveau-Brunswick qui avait investi dans Maitland a remis à l'enquêteur une copie d'une lettre qu'il avait reçue de Grossman, pour le compte de Maitland. Cette lettre portait sur ce que Grossman appelait des « problèmes réglementaires » qui nuisaient aux affaires de Maitland, et elle mentionnait que Maitland discutait avec « de nombreux groupes intéressés à prendre à leur compte l'investissement en capital de risque » nécessaire à l'avancement des projets de Maitland et « à remédier ainsi à tout préjudice causé par les problèmes réglementaires qui touchent la société ».

[42] L'enquêteur a reçu des appels téléphoniques d'autres résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient tous investi dans Maitland et qui avaient reçu la même lettre de Grossman. L'un de ces interlocuteurs était G.D., un investisseur du Nouveau-Brunswick. Celui-ci lui a indiqué qu'il avait été contacté par des représentants de FGV qui lui avaient déclaré que FGV était disposée à acheter ses actions de Maitland à une époque où Maitland était interdite d'opérations.

[43] Après avoir pris connaissance de ces renseignements au sujet de FGV, l'enquêteur a effectué une recherche sur FGV dans Internet pour trouver d'autres renseignements sur l'entreprise. Il a constaté que le site Web de FGV mentionnait que la société avait un actif sous gestion de 340 millions de dollars et qu'elle était en affaires depuis 1998. Le site Web mentionnait également qu'Al Marsh, **A.A.**, **B.B.** et **C.C.** occupaient différents

postes au sein de FGV, et que l'adresse d'affaire de Shuman et de First Global Ventures, S.A. était à Panama.

[44] L'enquêteur a été en mesure d'apprendre que le nom de domaine du site Web de FGV avait été inscrit par le propriétaire d'une entreprise de conception et d'hébergement de sites Web de Toronto (« l'entreprise conceptrice de sites Web »). La recherche que l'enquêteur a effectuée dans Internet lui a permis d'apprendre que la plupart des renseignements qui se trouvaient dans le site Web de FGV, y compris la mention que la société avait un actif sous gestion de 340 millions de dollars et était en affaires depuis 1998, étaient pratiquement identiques à ceux que contenait le site Web d'une organisation financière légitime.

[45] L'enquêteur a pris connaissance de l'existence d'Introvest lors de ses discussions avec les investisseurs de FGV. Ceux-ci lui ont appris que c'est Introvest qui ramassait les envois par messagerie destinés à FGV. L'enquêteur a demandé de l'information au procureur de Grossman au sujet des liens qui existaient entre Grossman et FGV. Dans sa réponse, le procureur de Grossman a fait mention de la convention avec Introvest et a fourni des copies des factures qu'Introvest avait envoyées à FGV.

[46] Ces factures portaient sur la présentation de clients, les services de secrétariat, les services de messagerie et la conclusion d'ententes de souscription. Les factures totalisaient approximativement 225 000 \$ pour la période allant de juin à octobre 2006. Les relevés de compte d'Introvest à la Banque de Hong Kong font état de virements d'un compte de FGV aux États-Unis à un compte canadien d'Introvest. Ces virements de FGV à Introvest dépassaient 161 000 \$.

[47] L'enquêteur a examiné les registres des communications téléphoniques d'Introvest, qui faisaient état de centaines d'appels faits à partir des bureaux d'Introvest. L'enquêteur a témoigné que dans un cas, 140 appels ont été faits à

un même investisseur. La liste comprenait des appels à répétition d'Introvest à des résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été sollicités en vue de l'acquisition d'actions de FGV. Parmi les noms qui se trouvaient dans cette liste, mentionnons ceux de G.D. and G.G., deux résidents du Nouveau-Brunswick.

[48] L'enquêteur a également passé en revue les dossiers des comptes de messagerie d'Introvest. Ces dossiers montrent l'endroit où des colis ont été ramassés et où ils ont été livrés. Introvest a envoyé des colis à des investisseurs de FGV et en a reçu d'eux.

b. Investisseur G.D.

[49] G.D. a comparu devant le comité d'audience le 6 février 2007 en tant que témoin pour les membres du personnel. Il est un résident du sud du Nouveau-Brunswick et il est propriétaire d'une entreprise depuis 1989. Dans sa déposition, G.D. a affirmé qu'il avait investi dans Maitland en avril et en juin 2005 et qu'il avait pris contact avec l'enquêteur de la Commission après avoir lu dans le journal que Maitland faisait l'objet d'une enquête.

[50] Lors de sa déposition, G.D. a affirmé que Shuman avait communiqué avec lui pour le compte de FGV peu de temps après qu'il a pris contact avec la Commission au sujet de Maitland. Shuman l'a appelé et lui a offert de « prendre ces actions (de Maitland) à leur valeur nominale moyennant un supplément ». G.D. ne se souvenait pas si le supplément était de 3,50 \$ US ou 4 \$ US.

[51] G.D. a déclaré sous serment qu'il avait communiqué verbalement avec Shuman et que pour entrer en contact avec Shuman, il avait dû faire le numéro de l'Ocean Plaza, un immeuble commercial de Panama. Dans sa déposition, G.D. a indiqué que c'est l'Ocean Plaza qui prenait ensuite contact avec Shuman pour que celui-ci le rappelle.

[52] G.D. a également affirmé sous serment qu'il avait communiqué avec Maitland pour se renseigner sur la situation de l'entreprise. Un représentant lui a

indiqué que Maitland avait éprouvé des difficultés avec la Commission et que les choses n'avaient à peu près pas bougé.

[53] G.D. a aussi déclaré sous serment qu'il s'était renseigné auprès de Grossman et de Shuman pour connaître le lien qui les unissait. Ceux-ci ont admis se connaître, mais ils n'ont pas mentionné qu'il existait un rapport entre eux. G.D. a ajouté que lors de sa dernière conversation avec Shuman, il a déclaré à Shuman qu'il n'achèterait pas d'action de FGV.

[54] En contre-interrogatoire, G.D. a déclaré sous serment qu'il ne savait ce que l'expression « investisseur qualifié » voulait dire, que la valeur de son avoir net était supérieure à un million de dollars, mais que son revenu annuel était inférieur à 200 000 \$, et que c'est lors de l'audience du 6 février 2007 qu'il a rencontré Grossman et Shuman en personne pour la première fois.

c. Investisseur G.G.

[55] G.G., un résidant du Nouveau-Brunswick, a également comparu devant le comité d'audience le 6 février 2007 en tant que témoin pour les membres du personnel. Il a investi dans Maitland et il a déclaré sous serment qu'il avait reçu entre 12 et 15 appels téléphoniques d'un certain **D.D.**, de Panama, pour le compte de FGV. Celui-ci voulait acheter ses actions de Maitland et les échanger en retour d'actions de FGV, moyennant un supplément de 2,50 \$ US par action.

[56] Selon G.G., il a reçu un premier appel téléphonique environ un an avant l'audience du 6 février 2007 et il a continué de recevoir des appels jusqu'à trois ou quatre mois avant la présente audience. À un moment donné, G.G. a appelé FGV pour faire part de son intérêt. Il a alors reçu une facture d'ordre de souscription par télécopieur. L'un des documents qu'il a reçus par télécopieur, qui concernaient la souscription et qui contenaient une facture était de Shuman. G.G. a aussi déclaré qu'il avait parlé directement à Shuman, qu'il appelait « M. Marsh », au sujet de l'achat d'actions de FGV.

[57] Shuman et d'autres représentants de FGV ont parlé à G.G. pour lui fournir des renseignements au sujet du placement dans FGV. Shuman a donné à G.G. certains renseignements, y compris un compte de messagerie, sur la façon d'envoyer le paiement de l'achat des actions de FGV et sur l'endroit où l'argent devait être expédié.

[58] G.G. a également remarqué que lors de toutes ses discussions avec des gens de FGV, y compris avec Shuman, on lui a dit qu'il s'agissait d'un marché lucratif et que les actions allaient être mises en marché à un prix beaucoup plus élevé. G.G. a décidé de ne pas investir dans FGV.

d. Expert

[59] James Stewart (« Stewart ») qui, avec l'accord des parties, a été déclaré expert capable d'expliquer Internet et les technologies du Web, a également témoigné sous serment pour les membres du personnel le 6 février 2007.

[60] Stewart a déclaré sous serment qu'à la lumière des dossiers informatisés qu'il avait examinés sur les activités rattachées aux adresses de courrier électronique de FGV, il a constaté qu'un ordinateur avait été utilisé pour vérifier six des comptes de courrier électronique de FGV, soit les comptes « amarsh », « **B.B.** », « **C.C.** », « **A.A.** », « info » et « sales », et que les six comptes de courrier électronique étaient vérifiés exactement au même moment. Stewart a aussi déclaré que les dossiers permettaient de conclure que l'ordinateur utilisé pour vérifier tous les comptes de courrier électronique de FGV avait été employé seulement pour envoyer des courriels du compte « amarsh » de FGV.

[61] Stewart a ajouté qu'à son avis, les dossiers montraient qu'un deuxième ordinateur servait à vérifier automatiquement les comptes de courrier électronique « info » et « sales » et à envoyer des courriels du compte « info ».

[62] Stewart a affirmé sous serment que les adresses IP indiquées dans les dossiers informatisés servent à repérer des ordinateurs en particulier. Les dossiers contenaient deux adresses IP qui correspondaient au premier ordinateur, celui qui était utilisé pour vérifier les six comptes de courrier électronique de FGV et pour envoyer des courriels du compte « amارش ». Ces deux adresses IP sont 67.71.54.151 et 65.95.108.129. Une adresse IP, 69.159.199.87, servait à désigner le deuxième ordinateur qui a été utilisé pour vérifier automatiquement les comptes « info » et « sales » de FGV et pour envoyer des courriels du compte « info ».

Preuve devant la CVMO

[63] Le 26 avril 2007, le comité d'audience a été saisi d'une motion par les membres du personnel dans le but d'autoriser le dépôt de certains éléments de preuve de l'instance introduite contre FGV devant la CVMO. Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu pendant l'instruction de la motion, les membres du personnel et le procureur de Grossman se sont entendus sur les documents supplémentaires qui allaient être déposés en preuve en l'espèce. Cette preuve comprend les transcriptions des interrogatoires et des contre-interrogatoires de certains témoins ontariens dans l'instance contre FGV devant la CVMO ainsi que les pièces connexes. Une ordonnance a été prononcée pour rendre exécutoire l'entente des procureurs. En dépit du fait qu'ils avaient été avisés, Shuman et FGV n'ont pas comparu à l'instruction de cette motion.

[64] Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé de certains éléments de la preuve qui a été faite au cours de l'instance contre FGV devant la CVMO. Ces éléments ont été jugés pertinents et ont été déposés dans le cadre de la présente instance au Nouveau-Brunswick.

▪ *J. Sikora (« Sikora »)*

[65] Sikora est juricomptable de la division de l'application de la loi de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il a déclaré sous serment qu'il a commencé à participer à l'enquête sur FGV au début de mai 2006. Il s'est notamment occupé d'effectuer des recherches sur FGV dans Internet. Ses

recherches ont permis d'apprendre que le site Web de FGV avait été inscrit par l'entremise de l'entreprise conceptrice de sites Web le 20 avril 2006. La personne-ressource désignée pour les questions administratives était Allen Grossman, de Toronto, et la personne-ressource désignée pour les questions techniques était le propriétaire de l'entreprise conceptrice de sites Web.

[66] Sikora a déclaré sous serment qu'il avait obtenu les registres de courrier électronique du compte du site Web de FGV du propriétaire de l'entreprise conceptrice de sites Web. Ces registres indiquaient les adresses Internet qui avaient eu accès aux courriels de FGV. Il a ensuite appris de Bell Canada que ces adresses IP étaient celles de Maitland et d'Al Grossman, du 161, avenue Eglinton Est, à Toronto.

[67] Il a affirmé que le site Web de FGV contenait des déclarations selon lesquelles FGV avait un actif sous gestion d'une valeur de plus de 340 millions de dollars et disposait d'une équipe d'investissement qui suivait attentivement l'évolution des marchés ainsi que les secteurs d'activité en pleine croissance afin de trouver des occasions de placement attrayantes. Il a ajouté qu'une demande avait été envoyée à Shuman, de FGV à Panama, afin qu'il justifie ces déclarations, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue.

[68] Sikora a témoigné au sujet de l'ordonnance d'interdiction d'opérations de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui a été signifiée à Shuman, d'un échange de courriels avec la commission nationale des valeurs mobilières de Panama, qui a rendu une ordonnance à l'égard de FGV le 19 septembre 2006, des honoraires et des frais prévus dans la convention avec Introvest et de certains aspects du travail effectué par Introvest.

[69] Sikora a également parlé de l'entrevue sous la contrainte de Shuman par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au cours de laquelle Shuman

s'est présenté comme le « visage » de FGV, celui qui s'assurait que les investisseurs comprennent la nature des placements qu'ils envisageaient.

▪ ***J. Handanovic (« Handanovic »)***

[70] Handanovic est enquêteuse adjointe de la division de l'application de la loi de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Elle a été affectée à l'instance contre FGV devant la CVMO au cours de l'automne 2006.

[71] Elle a déclaré sous serment qu'entre la mi-octobre 2006 et le début de février 2007, elle avait téléphoné à 20 actionnaires de Maitland qui résidaient en Ontario pour les interviewer. Elle a appris que c'est soit Shuman, soit **D.D.** qui avaient contacté dix de ces vingt personnes au nom de FGV. Handanovic a expliqué que son enquête a révélé que ces dix investisseurs de Maitland avaient appris que FGV était une entreprise située à Panama et qu'ils pouvaient échanger leurs actions de Maitland, moyennant un supplément allant d'environ 0,25 \$ US à 4 \$ US l'action de FGV.

▪ ***Investisseur ontarien M.F.***

[72] M.F. est propriétaire d'une entreprise en Ontario. M.F. a déclaré sous serment que son expérience en matière de placements se limitait aux fonds communs et à quelques investissements en actions. Il a affirmé que son revenu annuel net avait été inférieur à 200 000 \$ au cours des deux années précédentes, et que son revenu annuel net combiné à celui de sa conjointe approchait 300 000 \$. Il a ajouté qu'il n'avait jamais discuté de ses avoirs financiers, de son revenu annuel net ni du revenu annuel net de sa conjointe avec personne de FGV. Il a aussi déclaré qu'il connaissait Allen Grossman depuis 2004, à cause de ses rapports avec Maitland.

[73] M.F. a déclaré que Grossman avait commencé à l'appeler en 2003 à propos d'un placement auquel il a refusé de souscrire. En raison de ses appels fréquents et de ses encouragements, les deux se sont entendus pour se rencontrer en novembre ou en décembre 2004 au bureau de Grossman à North

York. Il a affirmé qu'il avait rencontré Grossman et **E.E.** pendant une demi-heure pour discuter de Maitland et de l'industrie pétrolière, et qu'il avait investi 10 000 \$ pour faire l'acquisition d'actions à 2,50 \$ l'unité.

[74] M.F. a déclaré avoir reçu par télécopieur une lettre de proposition préalable au premier appel public à l'épargne de Grossman ainsi qu'un courriel de **F.F.**, par l'entremise d'Al Grossman, l'incitant à investir dans Maitland et l'assurant que « nous allons faire de l'argent... comme toujours ». M.F. a investi à nouveau 10 000 \$ le 25 avril 2005 à la suite d'appels d'une personne du bureau de Grossman qui déclarait qu'il s'agissait d'une bonne occasion dont il devait profiter pour investir davantage s'il en avait les moyens. M.F. a ajouté que Grossman disait de temps à autre que la valeur des actions allait doubler ou tripler et qu'ils visaient le marché européen.

[75] M.F. a déclaré sous serment que vers le mois de mai 2006, il a entendu parler de FGV par Grossman qui lui a dit qu'un représentant de FGV allait l'appeler pour lui donner des renseignements sur la façon d'échanger ses actions. Peu de temps après, il a reçu des appels d'Al Marsh et de **A.A.** tous les jours pendant à peu près une semaine. Ceux-ci conseillaient à M.F. de céder ses actions pour se procurer des actions de FGV. Entre ces conversations, il a affirmé qu'il avait parlé à Grossman pour connaître son point de vue. Selon M.F., Grossman lui a dit qu'il avait investi beaucoup d'argent dans FGV et qu'il se sentait à l'aise avec son placement. Plus tard, il lui aurait dit que FGV pourrait servir à contourner les obstacles aux investissements canadiens qui avaient été dressés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[76] M.F. a affirmé qu'Al Marsh ou **A.A.** lui a indiqué que la valeur des actions de FGV avait augmenté à 3,75 \$ l'unité quand il a cédé ses actions de Maitland le 8 juin 2007. M.F. a ajouté qu'il avait demandé à Shuman un exemplaire du prospectus de FGV, mais qu'il ne l'a jamais reçu.

▪ *Propriétaire et exploitant de l'entreprise conceptrice de sites Web (« gestionnaire du site Web »)*

[77] Le gestionnaire du site Web a déclaré sous serment qu'il est le propriétaire et l'exploitant de l'entreprise conceptrice de sites Web depuis 2001. Il a affirmé que son entreprise compte trois employés, qu'elle offre des services d'hébergement à environ 110 clients et qu'elle a généralement trois ou quatre projets de conception en cours.

[78] Le gestionnaire du site Web a affirmé que ses rapports avec Grossman ont commencé vers février ou mars 2006. Au départ, le service fourni consistait à héberger le site Web de Maitland. Vers la fin de mars 2006, Grossman a communiqué avec lui afin d'obtenir un nom de domaine pour Introvest. Le site Web d'Introvest a été fourni au gestionnaire du site Web par Grossman.

[79] Le gestionnaire du site Web a également parlé sous serment du travail effectué pour FGV à la demande de Grossman. Il a affirmé que le travail fait pour FGV ressemblait beaucoup à celui qui avait été réalisé pour Introvest et consistait essentiellement à créer un site d'hébergement. En plus du contenu, Grossman a envoyé au gestionnaire du site Web un modèle pour le site Web de FGV. L'entreprise conceptrice de sites Web a conçu le site de Grossman et a établi des comptes de courrier électronique pour A. Marsh, **G.G.** et **C.C.**.

[80] Le gestionnaire du site Web a déclaré que le nom de domaine de FGV avait été inscrit au registre le 20 avril 2006 et que Grossman avait été désigné comme personne-ressource pour les questions administratives. Il a parlé des courriels qui ont été échangés entre lui-même et Grossman au sujet de modifications à apporter au site avant son entrée en service, autour du 2 mai 2006. À un moment donné, Grossman a demandé d'ajouter deux adresses de courrier électronique, soit businessplan@firstglobalventures.com et resume@firstglobalventures.com, et de faire suivre les courriels à l'adresse info@firstglobalventures.com. Une fois que le site a été mis en service, d'autres modifications y ont été apportées par Grossman et son adjoint.

[81] D'après le gestionnaire du site Web, le registre du courrier électronique de FGV montre que la majorité des courriels étaient envoyés à partir de deux adresses IP, soit 67.71.54.151 et 69.159.199.87. Il a indiqué que Bell Canada serait en mesure de fournir l'identité des clients auxquels correspondaient ces adresses.

[82] Le gestionnaire du site Web a affirmé qu'il a fait affaires avec Grossman pour toutes les questions qui concernaient FGV, exception faite de quelques rares contacts par courriel avec Shuman vers la fin de leur relation.

▪ ***Exposé conjoint des faits au sujet des résultats de recherche de Bell***

[83] Voici les faits qui sont admis en ce qui concerne les résultats de recherche de Bell Canada :

- a. les résultats de la recherche effectuée par le service de sécurité commerciale de Bell Canada indiquent que les adresses IP 69.159.199.87, 67.71.54.151 et 65.95.108.129 appartiennent en exclusivité à Bell Canada;
- b. les abonnés de Bell Canada reçoivent une adresse IP dynamique chaque fois qu'un ordinateur connecté directement ou un routeur (dans le cas d'un réseau) est mis sous tension ou est réinitialisé;
- c. les adresses IP dynamiques peuvent seulement être attribuées à un compte à la fois;
- d. les adresses IP dynamiques ne sont pas attribuées en permanence à un compte en particulier et changent quand un ordinateur connecté directement ou un routeur (dans le cas d'un réseau) est redémarré ou réinitialisé;
- e. le compte de Maitland Capital Ltd. (personne-ressource : Al Grossman, 161, avenue Eglinton, bureau 310) a utilisé l'adresse IP 69.159.199.87 à compter de 2 h 53 m 12 s (heure

normale de l'Est) le 2 juin 2006 jusqu'à 18 h 05 m 21 s (heure normale de l'Est) le 6 juin 2006;

- f. le compte de Maitland Capital Ltd. (personne-ressource : Al Grossman, 161, avenue Eglinton, bureau 603) a utilisé l'adresse IP 67.71.54.151 à compter de 11 h 37 m 39 s (heure normale de l'Est) le 18 mai 2006 jusqu'à 13 h 55 00 s (heure normale de l'Est) le 5 juin 2006;
- g. le compte de Maitland Capital Ltd. (personne-ressource : Al Grossman, 161, avenue Eglinton, bureau 603) a utilisé l'adresse IP 65.95.108.129 à compter de 15 h 49 m 38 s le 5 juin 2006 et l'utilisait encore le 12 juin 2006 lorsque la demande de recherche par le service de sécurité commerciale de Bell Canada a été reçue.

4. Analyse

La preuve

a. Preuve devant la CVMO

[84] Le comité d'audience a admis la transcription de dépositions ainsi que des éléments de preuve de l'instance contre FGV devant la CVMO à la suite d'une entente entre les membres du personnel et le procureur de Grossman. Toutefois le procureur de Grossman a soulevé la question de la force probante de la preuve faite devant la CVMO.

[85] Même s'ils n'ont pas un lien aussi direct que les dépositions faites par l'enquêteur, par G.D., par G.G. et par l'expert devant le comité d'audience, les transcriptions et les éléments de preuve ontariens sont dignes de foi. Les témoins ont été contre-interrogés devant le comité d'audience de la CVMO, et les éléments de preuve admis dans le cadre de la présente instance ont tous été mentionnés expressément dans les dépositions des témoins en Ontario. De plus, la preuve faite devant la CVMO est compatible avec les dépositions des témoins qui ont été entendus en l'espèce.

[86] Pour ces motifs, le comité d'audience statue que la preuve faite devant la CVMO est digne de foi et est valable en l'espèce, et il lui accorde la force probante qu'elle mérite.

b. *Affidavits de Grossman et Shuman*

[87] Grossman et Shuman ont déposé chacun un affidavit dans le cadre de la présente instance. Ces deux intimés ont assisté à l'instance, mais pas à toutes les audiences. Ils n'ont jamais témoigné et ils ne se sont jamais prêtés à un contre-interrogatoire sur leur affidavit respectif.

[88] Quand il a déposé l'affidavit de Grossman, le procureur de Grossman a indiqué que celui-ci ferait une déposition. Toutefois, même s'il était présent à plusieurs audiences, Grossman n'a jamais témoigné.

[89] Dans son affidavit, Grossman a admis être le président d'Introvest, qu'il décrit comme une personne morale constituée en société fermée dans la province de l'Ontario. Il a fait mention de la convention avec Introvest en vertu de laquelle Introvest avait accepté de rendre divers services à FGV, et il l'a jointe à son affidavit.

[90] Au cours de l'instance, le procureur de Grossman s'est opposé au dépôt d'affidavits par les membres du personnel lorsqu'il était impossible d'avoir accès aux auteurs pour les contre-interroger. Pour remédier à cette situation, l'instance a été ajournée pour permettre l'assignation des témoins (les membres du personnel de la CVMO) qui avaient souscrit un affidavit. Toutefois, avant qu'ils témoignent devant le comité d'audience, les membres du personnel et le procureur de Grossman (sans objection de la part de FGV et de Shuman) se sont entendus pour déposer en preuve dans la présente instance les transcriptions et les affidavits de l'instance contre FGV devant la CVMO. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le comité d'audience a statué que ces éléments de preuve étaient dignes de foi.

[91] Mais contrairement à la preuve présentée devant la CVMO, la plupart des affirmations faites dans les affidavits de Grossman et Shuman n'ont pas été corroborées devant le comité d'audience, et les auteurs de ces affidavits n'ont pas été contre-interrogés. Même s'ils ont assisté à certaines étapes de l'instance et s'ils ont reçu un avis suffisant des procédures, Grossman et Shuman ont tous deux refusé de témoigner.

[92] Pour ces motifs, le comité d'audience accorde peu de force probante aux affidavits de Grossman et de Shuman, sauf en ce qui concerne la preuve corroborée de l'existence d'une convention écrite entre Introvest et FGV, qui est mentionnée dans l'affidavit de Grossman.

Compétence et mandat de la Commission

[93] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces au Nouveau-Brunswick.

[94] La compétence qu'exerce la Commission dans l'intérêt public n'est pas de nature corrective ou punitive, mais plutôt de nature protectrice et préventive. Comme l'a fait remarquer la CVMO dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 12 O.S.C.B. 1600, le but d'une ordonnance rendue par la Commission est de réprimer tout comportement futur qui est susceptible d'être préjudiciable pour l'intérêt public. La décision rendue dans l'affaire *Mithras* confirme que le rôle que jouent les commissions des valeurs mobilières consiste à protéger l'intérêt public en éliminant des marchés financiers ceux dont le comportement est si grave qu'il fait craindre à juste titre des actes futurs préjudiciables à l'intégrité des marchés financiers.

[95] Comme l'a mentionné notre Commission au paragraphe 91 de la décision rendue le 17 août 2007 dans l'affaire *Limelight Capital Management Ltd.*, le comité d'audience a pour rôle d'accorder la mesure de redressement qui est justifiée par l'infraction. Toute ordonnance accordée par le comité

d'audience a pour objet de protéger les investisseurs et d'empêcher que la conduite en cause ne se répète à l'avenir. La Commission a également fait remarquer, dans l'affaire *Limelight*, que la dissuasion générale est un facteur important dont le comité d'audience doit tenir compte.

[96] Le comité d'audience est préoccupé par toute activité qui porte atteinte à la confiance des investisseurs et qui a des répercussions négatives sur les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Comme elle l'a affirmé au paragraphe 150 de sa décision dans l'affaire *Limelight*, la Commission prend très au sérieux le mandat qu'elle a de protéger les investisseurs et est prête à envoyer un message sans équivoque à ceux qui profitent des investisseurs et des marchés financiers du Nouveau-Brunswick pour leur faire comprendre qu'aucun comportement frauduleux ne sera toléré.

Le droit

[97] Les membres du personnel allèguent que FGV, Grossman et Shuman ont agi de la façon suivante et que leur conduite est contraire à l'intérêt public :

- Avoir fait de fausses représentations aux investisseurs dans l'intention de faire la vente d'actions de FGV, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi*;
- Avoir fait le commerce des valeurs mobilières sans être inscrits, ce qui est contraire à l'article 45 de la *Loi*;
- Avoir fait le commerce des valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus, ce qui est contraire à l'article 71 de la *Loi*.

a. Fausses représentations (article 58)

[98] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont fait des représentations interdites aux investisseurs dans le site Web de FGV et par d'autres moyens dans l'intention d'effectuer la vente d'actions de FGV, en violation de l'article 58 de la *Loi*. Voici le libellé des paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) au moment des actes reprochés aux intimés :

58(2) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, faire une représentation, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futur de cette valeur mobilière qui n'est pas conforme aux règlements.

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire de représentation, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

a) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation ou a indiqué qu'elle ne s'y opposait pas;

c) la personne a obtenu la permission écrite du directeur général;

d) la représentation bénéficie en vertu des règlements d'une exemption de l'application du présent paragraphe.

58(4) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire une représentation, verbale ou écrite, qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une fausse représentation.

b. *Placements illégaux (articles 45 et 71)*

[99] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont fait des opérations sur valeurs mobilières pour le compte d'investisseurs du Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrits, ce qui est contraire à l'article 45 de la *Loi*, et sans qu'un visa ait été octroyé à l'égard d'un prospectus pour autoriser le placement de valeurs mobilières, ce qui est contraire à l'article 71 de la *Loi*.

[100] L'obligation de s'inscrire et l'obligation de déposer un prospectus font partie intégrante du droit des valeurs mobilières de la province. L'obligation de s'inscrire a pour but de faire en sorte que les participants au marché satisfassent à des normes minimales de compétence et d'intégrité, et l'obligation de déposer un prospectus a pour but d'aider les investisseurs à prendre pleinement connaissance des risques avant d'investir.

[101] Au moment des placements illégaux reprochés aux intimés, l'article 45 de la *Loi* se lisait comme suit :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

- a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;
- b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[102] Au moment des placements illégaux reprochés aux intimés, le paragraphe 71(1) de la *Loi* se lisait comme suit :

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;
- b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

[103] Au sens de la *Loi*, le mot « opération » s'entend notamment de « la vente ou l'aliénation ou d'une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux » et de « l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la

conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés » dans la définition.

Analyse des faits à la lumière du droit

a. FGV

[104] FGV n'était pas inscrite à la Commission, à quelque titre que ce soit, et elle ne l'a jamais été. FGV n'a pas déposé de prospectus ni d'autre document à la Commission.

[105] Deux résidents du Nouveau-Brunswick, G.D. et G.G., ont déclaré sous serment avoir été contactés directement par des représentants de FGV qui ont tenté de leur vendre des actions de FGV. Au moins un de ces deux investisseurs, soit G.D., a affirmé sous serment que personne chez FGV n'avait tenté de savoir s'il était un investisseur qualifié.

[106] G.G. a affirmé sous serment qu'il a reçu de 12 à 15 appels de représentants de FGV qui l'invitaient à acheter des actions de FGV. Ces appels se sont échelonnés sur une période de près d'un an. G.G. a aussi reçu par télécopieur une entente de souscription et des directives sur la façon d'envoyer des fonds.

[107] Au sens de la *Loi*, « opération » s'entend notamment d'une tentative de vente d'une valeur mobilière à titre onéreux. Le comité d'audience est d'avis que les sollicitations de la part de FGV (par l'entremise de ses représentants) auprès de G.D. et de G.G. visaient clairement la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières.

[108] Le comité d'audience est également d'avis que les opérations de FGV constituent des placements, car elles équivalent à une tentative de vente de valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises.

[109] Le comité d'audience a établi que FGV a contrevenu à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans être inscrite à la Commission, et que FGV a également contrevenu à l'article 71 de la *Loi* en effectuant une opération qui constitue un placement sans avoir déposé un prospectus.

[110] De plus, quand ils ont parlé à G.G., les représentants de FGV ont fait des représentations interdites dans l'intention d'effectuer des ventes d'actions de FGV. Ces représentations ont été répétées et comprenaient des affirmations selon lesquelles il s'agissait d'un marché lucratif et les actions allaient être mises en marché à un prix bien supérieur.

[111] De l'avis du comité d'audience, les renseignements qui se trouvent dans le site Web de FGV, y compris les fausses déclarations au sujet des antécédents en affaires de FGV et les déclarations qui n'ont jamais été confirmées à propos de la valeur des fonds sous gestion, sont trompeurs et ont pour but de promouvoir la vente des actions de FGV. Le comité d'audience est d'avis que le contenu du site Web a été copié directement du site d'une autre société financière qui se servait de l'information à bon escient. Il y a là une nette intention de tromper les investisseurs au sujet de la nature et de l'ampleur des activités de FGV.

[112] Le comité d'audience arrive donc à la conclusion que les fausses déclarations des représentants de commerce de FGV et les fausses déclarations contenues dans le site Web de FGV, qui ont été faites dans l'intention d'effectuer des ventes d'actions de FGV, contreviennent aux paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) de la *Loi*.

b. Shuman

[113] Shuman n'était pas inscrit à la Commission et il ne l'a jamais été, à quelque titre que ce soit. Shuman est désigné comme un dirigeant de FGV dans le site Web de FGV. Shuman s'est également présenté à la CVMO comme le

« visage » de FGV et la personne qui était chargée de s'assurer que les investisseurs comprennent la nature des placements dans FGV.

[114] G.G., un résidant du Nouveau-Brunswick, a déclaré sous serment qu'il a reçu des appels téléphoniques et un document par télécopieur de Shuman qui le sollicitait pour qu'il achète des actions de FGV. G.D., un autre résidant du Nouveau-Brunswick, a aussi affirmé sous serment qu'il a parlé à Shuman au sujet de la vente d'actions de FGV. Shuman a envoyé des lettres au nom de FGV à des investisseurs du Nouveau-Brunswick pour les inviter à acheter des actions de FGV.

[115] Le comité d'audience est d'avis que Shuman a contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi*. Le comité d'audience est aussi d'avis qu'en plus des démarches qu'il a effectuées en personne auprès de résidants du Nouveau-Brunswick, Shuman s'occupait directement des activités de vente de FGV.

[116] Le comité d'audience a également établi que Shuman a contrevenu aux paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) de la *Loi*. FGV a affiché des renseignements trompeurs dans son site Web, et ses représentants de commerce ont fait des représentations interdites à des résidants du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'augmentation de la valeur des actions et leur mise en marché prochaine. Ces représentations trompeuses et interdites ont été faites dans l'intention d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de FGV.

[117] Outre les sollicitations directes auprès des investisseurs du Nouveau-Brunswick et les déclarations qui ont été faites à ceux-ci, Shuman s'est présenté comme la personne chargée de renseigner les investisseurs potentiels. Le comité d'audience statue qu'il a contrevenu aux paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) de la *Loi* par sa participation à titre de dirigeant de FGV et par son rôle dans les sollicitations.

c. Grossman

[118] Grossman n'est pas inscrit à la Commission et il ne l'a jamais été, à quelque titre que ce soit. En plus de faire l'objet d'une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations qui a été prononcée en l'espèce, il est également visé par une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations que notre Commission a rendue dans l'affaire Maitland et qui était encore en vigueur pendant la présente instance.

[119] Le comité d'audience est d'avis que Grossman a clairement participé aux sollicitations de FGV. Même s'il n'a pas été prouvé directement devant le comité d'audience que Grossman a lui-même parlé à des investisseurs du Nouveau-Brunswick pour tenter de les convaincre d'acheter des actions de FGV, la preuve de ses liens avec FGV et de ses activités visant à faciliter les sollicitations de FGV au Nouveau-Brunswick est convaincante.

[120] À la lumière de la preuve, le comité d'audience est d'avis que c'est Grossman, et non Shuman, qui était l'âme dirigeante des activités illégales de FGV. En fait, c'est Shuman qui a signalé à l'enquêteur qu'il n'avait pas accès aux dossiers administratifs de FGV, malgré le fait que Grossman prétendait qu'il était le principal contact de FGV. Outre le fait que Grossman était activement impliqué dans tous les aspects de la fraude de FGV, la preuve montre qu'il a bénéficié des activités de FGV.

[121] Sous le couvert d'Introvest, Grossman a repéré des investisseurs, il a créé et tenu le site Web de FGV, il a envoyé et reçu les colis de FGV par messagerie, il a vérifié et envoyé les courriels des comptes de courrier électronique de FGV, il a fourni la ligne téléphonique d'Introvest pour communiquer avec des investisseurs possibles dans FGV et pour solliciter des ventes d'actions de FGV, et il a reçu plus de 161 000 \$ de FGV.

[122] Pour le compte de Maitland, Grossman a envoyé des lettres à des investisseurs du Nouveau-Brunswick au sujet des « problèmes réglementaires »

auxquels Maitland devait faire face, et il leur a parlé de la possibilité que d'autres entreprises interviennent pour financer Maitland. Très peu de temps après l'envoi de cette lettre, des investisseurs du Nouveau-Brunswick comme G.G. ont commencé à recevoir des sollicitations de représentants de FGV qui leur ont indiqué que FGV voulait acquérir les actions de Maitland pour obtenir les droits dont Maitland était titulaire. Essentiellement, FGV devait être l'une des sociétés dont Grossman parlait dans sa lettre et qui devaient intervenir pour mettre les investisseurs de Maitland à l'abri des répercussions des problèmes réglementaires de Maitland. Au Nouveau-Brunswick, il semble que seuls les investisseurs de Maitland aient été ciblés en vue de l'achat d'actions de FGV.

[123] Grossman a fait affaire avec l'entreprise conceptrice de sites Web pour établir le site Web de FGV. Grossman a fourni le contenu du site Web, lequel ressemblait étrangement à celui du site d'une autre institution financière. Aucun des intimés n'a présenté de preuve au soutien des affirmations qui se trouvent dans le site Web de FGV, et bon nombre de ces affirmations sont manifestement fausses. Le gestionnaire du site Web a fait affaire presque exclusivement avec Grossman en ce qui concerne le site Web de FGV. Le site Web de FGV avait pour unique but de susciter l'enthousiasme des investisseurs potentiels au sujet des activités de l'entreprise. La documentation qui se trouvait dans le site Web de FGV était de la publicité qui avait pour but de réaliser des opérations sur les actions de FGV. Il a été établi, dans l'affaire *American Technology Exploration Corp.*, 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.), que la mise sur pied d'un site Web de cette nature est un acte qui a pour but la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières.

[124] Des appels à des investisseurs, y compris à G.G. et G.D., des investisseurs du Nouveau-Brunswick, figurent dans les registres des communications d'Introvest. Des colis ont été envoyés par messagerie par FGV à Introvest (et vice versa), dont l'adresse du bureau est identique à celle des locaux de Maitland.

[125] Les factures d'Introvest montrent qu'Introvest, dont Grossman est le président et l'unique administrateur, a réclamé à FGV plus 320 000 \$ pour ses services. Selon ces factures, plus de 60 000 \$ ont été facturés pour la présentation d'investisseurs, à 100 \$ l'unité. Les dossiers bancaires indiquent que l'argent était acheminé de FGV à Introvest et que FGV a versé au moins 161 000 \$ à Introvest.

[126] Les dossiers informatisés et les résultats de la recherche effectuée par Bell Canada permettent de conclure que les comptes de courrier électronique de FGV étaient vérifiés et utilisés au moyen d'un ordinateur appartenant à Maitland, dont Grossman était la personne-ressource au dossier.

[127] Au paragraphe 77 de sa décision dans l'affaire *Momentum Corp.* (2006), 29 O.S.C.B. 7408 (O.S.C), la CVMO a statué que pour déterminer si une personne non inscrite a agi dans le but de réaliser une opération sur valeurs mobilières, les organismes de réglementation doivent adopter une méthode contextuelle afin d'évaluer la conduite globale de l'intimé et le contexte dans lequel les actes se sont produits. Au paragraphe 132 de sa décision dans l'affaire *Hampton Court Resources Inc.* 2006 A.B.A.S.C. 1345 (A.S.C.), l'Alberta Securities Commission est elle aussi d'avis que la totalité de la conduite des intimés est importante et qu'elle ne peut pas être évaluée par bribes. Le comité d'audience doit statuer à la lumière de tous les faits qui ont été établis.

[128] Après avoir évalué la totalité des activités de Grossman, le comité d'audience est d'avis que les actes de Grossman à l'égard de FGV sont des actes qui visent la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières et l'exercice d'activités d'opérations sur valeurs mobilières, au sens de l'alinéa e) de la définition du mot « opération » dans la *Loi*.

[129] De l'avis du comité d'audience, non seulement Grossman avait-il l'intention de tenter de frauder les investisseurs grâce au stratagème de FGV,

mais il a aussi tenté minutieusement de camoufler ses gestes et de se distancer de sa participation dans FGV en mettant sur pied Introvest.

[130] Le comité d'audience statue que Grossman a contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi* par son implication directe et permanente dans FGV et par sa participation aux sollicitations de celle-ci.

[131] Le comité d'audience statue en outre que Grossman a contrevenu aux paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) de la *Loi*. Grossman a fourni le contenu du site Web de FGV, lequel contenait des affirmations fausses et trompeuses qui avaient pour but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières. En outre, sous le couvert d'Introvest, il a fourni de nombreux services pour appuyer les sollicitations en vue de la vente des actions de FGV.

d. Omission de se conformer à l'ordonnance d'interdiction d'opérations

[132] Non seulement FGV, Grossman et Shuman ont-ils intentionnellement tenté de frauder des investisseurs du Nouveau-Brunswick, mais la preuve permet également de conclure que ces tentatives de fraude se sont poursuivies après qu'une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (qui a été déclarée permanente le 14 juin 2006) a été rendue le 11 mai 2006. En sa qualité de dirigeant de FGV, Shuman était assujéti à l'ordonnance d'interdiction d'opérations rendue à l'égard de FGV, de ses dirigeants, de ses administrateurs et de ses mandataires. G.G. a affirmé sous serment que FGV et Shuman ont continué à le solliciter pendant des mois après le 11 mai 2006.

[133] Cette omission de se conformer à l'ordonnance témoigne d'un mépris évident de la part des trois intimés envers la compétence de la Commission, les investisseurs et les marchés financiers de la province.

5. Constat de contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et imposition de pénalités administratives

[134] En résumé, le comité d'audience statue que FGV, Shuman et Grossman ont violé les articles 45, 58 et 71 de la *Loi*. Le comité d'audience statue également que FGV, Shuman et Grossman ont omis de se conformer à l'ordonnance rendue par la Commission le 14 juin 2006 en continuant à solliciter des opérations sur les actions de FGV. Le comité d'audience statue que ces actes illégaux de FGV, Shuman et Grossman ne sont pas dans l'intérêt public.

[135] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance dans ceux-ci. Les pratiques frauduleuses employées par les intimés ont été préjudiciables non seulement à des investisseurs du Nouveau-Brunswick en particulier, mais aussi à la confiance générale dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. La Commission prend ces actes très au sérieux et ne tolérera aucune activité illégale dans la province.

[136] Voici le libellé de l'article 186 de la *Loi* :

186(1) La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

- a) elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

[137] Le comité d'audience a déterminé que FGV, Shuman et Grossman ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le comité d'audience doit maintenant se demander s'il est dans l'intérêt public, dans le cadre de son mandat, d'imposer une pénalité administrative.

[138] Le comité d'audience a reçu des observations écrites de la part des membres du personnel et de Grossman au sujet des pénalités administratives, et il a pris connaissance des observations orales des membres du personnel à ce sujet. Le comité d'audience a décidé de ne pas se pencher sur ces observations concernant les pénalités administratives avant de rendre sa décision au fond en l'espèce.

[139] Avant de rendre une décision sur l'opportunité de pénalités administratives, le comité d'audience tiendra compte des observations formulées par les parties à ce sujet. Le comité d'audience offre également la possibilité aux membres du personnel et aux intimés de présenter d'autres observations écrites après la publication des présents motifs. Toutes les observations écrites supplémentaires au sujet de l'imposition de pénalités administratives et du paiement des frais devront être déposées au bureau de la secrétaire au plus tard 30 jours après la date des présents motifs. Le comité d'audience siégera à 10 h le 21 avril 2008 pour entendre les observations orales des parties, le cas échéant.

6. Frais

[140] En vertu de l'article 185 de la *Loi*, la Commission peut ordonner à une personne de payer les frais d'audience et d'enquête si la Commission :

- a)* est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b)* estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

[141] Le comité d'audience a conclu que les trois intimés ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Le comité d'audience est également d'avis que les intimés n'ont pas agi dans l'intérêt public. Le comité d'audience estime qu'il convient d'ordonner que les intimés paient les frais d'audience et d'enquête en l'espèce.

[142] Toutes les observations écrites supplémentaires au sujet du montant des frais d'audience et d'enquête réclamés par les membres du personnel devront être déposées au bureau de la secrétaire au plus tard 30 jours après la date des présents motifs. Les parties auront la possibilité de présenter des observations orales au sujet du montant des frais à l'audience du 21 avril 2008.

Fait dans la municipalité de Saint John le 21 février 2008.

« original signé par »

David T. Hashey, c.r., président du comité d'audience

« original signé par »

Donne W. Smith, membre du comité d'audience

« original signé par »

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059